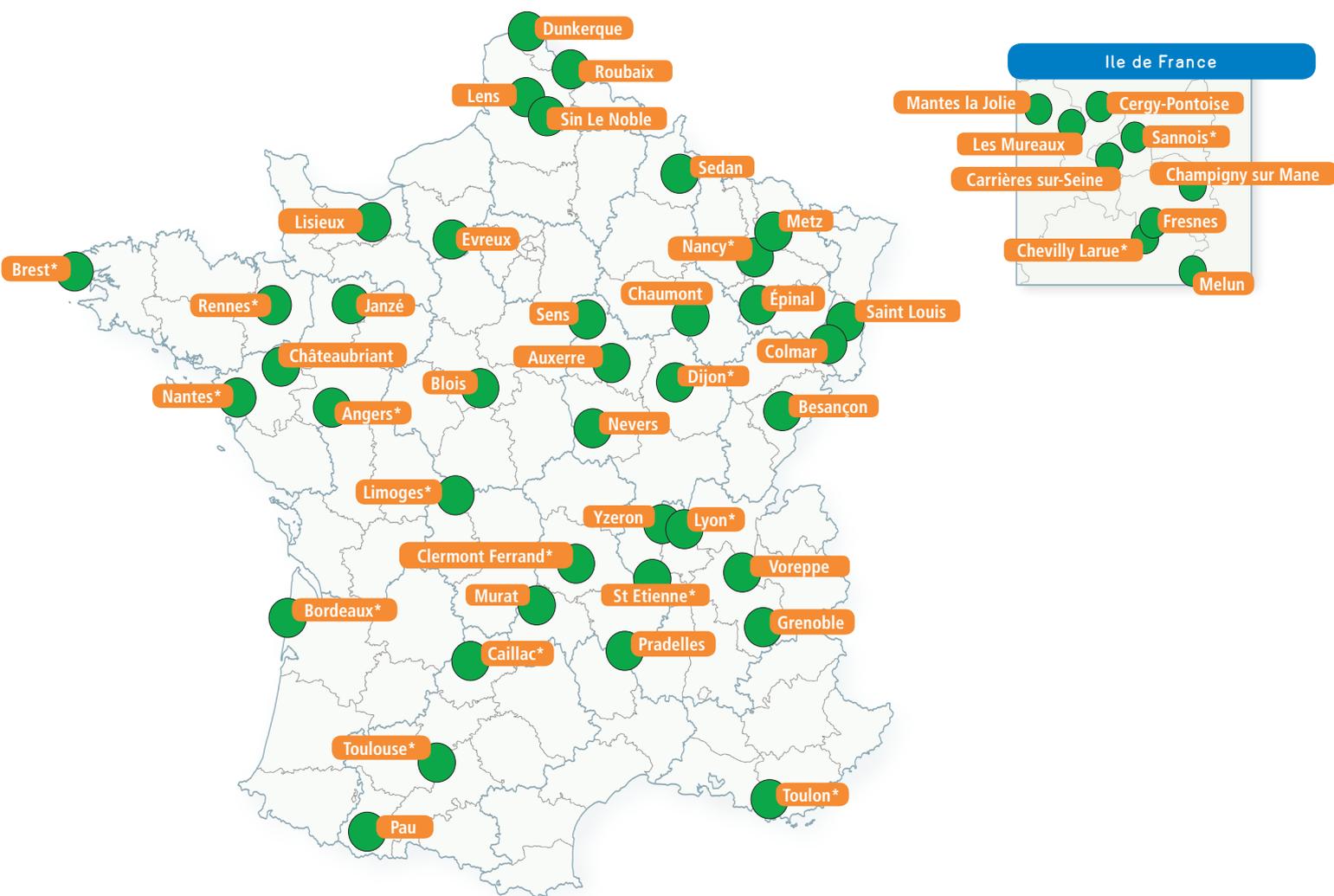


# Label Ecoréseau de Chaleur

5<sup>ème</sup> édition



Pour cette 5<sup>ème</sup> édition,  
70 réseaux ont été labellisés !



**Angers\*** La Roseraie, Hauts de St Aubin

**Bordeaux\*** Hauts de Garonne, Mériadeck

**Brest\*** Brest, Plougastel

**Caillac\*** Caillac, Cahors, Cajarc, Figeac, Lacapelle Marival, Saint Germain du Bel Alr, Sousceyrac en Quercy

**Chevilly Larue\*** Chevilly Larue - L'Hay les Roses - Villejuif

**Clermont Ferrand\*** Gauthière, Croix de Neyrat - Champratel - Les Vergnes

**Dijon\*** Dijon Énergies, Sodien

**Limoges\*** Beaubreuil, Val de L'Aurence

**Lyon\*** Centre Métropole, La Duchère, Rillieux la pape, Vénissieux

**Nancy\*** S.e.e.v Ville, Saint Julien Kennedy

**Nantes\*** Bellevue Nantes Saint-Herblain, Centre Loire

**Rennes\*** Rennes Sud, Rennes Nord, Vezin-le-Coquet, Baud Chardonnet

**Sannois\*** Sannois, Ermont, Franconville

**St Etienne\*** Montreynaud, Saint-Chamond, Andrézieux Boufféon

**Toulon\*** Beaucaire

**Toulouse\*** Mirail

# Le label en bref

Le LABEL  
« ÉCORÉSEAU DE CHALEUR »,  
créé par AMORCE,  
distingue les COLLECTIVITÉS  
pour leurs réseaux de chaleur  
répondant à 3 CRITÈRES



- **Environnemental** : une chaleur distribuée issue pour plus de 50% des énergies renouvelables et de récupération
- **Économique** : une facture globale de chauffage pour l'utilisateur final inférieure à la solution de référence
- **Social** : un lieu de concertation pour rendre compte du fonctionnement de ce service public aux abonnés et usagers

**En 2015, la Loi relative à la Transition Énergétique pour la Croissance Verte a fixé l'objectif ambitieux de porter à 32% la part des énergies renouvelables dans la consommation finale d'ici 2030, dont 38% pour la consommation finale de chaleur. La loi mise notamment sur le déploiement des réseaux de chaleur et de froid vertueux, qui devraient voir leur quantité de chaleur et de froid renouvelables et de récupération livrée quintupler entre 2012 et 2030. Malgré cette reconnaissance institutionnelle de la filière réseaux de chaleur, qui distribue environ 6% de la chaleur consommée dans les bâtiments en France contre 10% en moyenne en Europe, ces derniers sont souvent méconnus du grand public et souffrent parfois d'un déficit d'image.**

En créant le label écoréseau de chaleur en 2013, AMORCE a souhaité distinguer et mettre en avant les performances environnementale / économique / sociale des meilleurs réseaux et ainsi :

- contribuer au développement de la filière en communiquant mieux sur les atouts de ce mode de chauffage auprès du grand public, des aménageurs, promoteurs, abonnés, pouvoirs publics, etc.
- valoriser les collectivités locales qui assurent la maîtrise de ce service public.

Le label écoréseau de chaleur est un label privé collectif géré par AMORCE, remis en jeu chaque année et décerné à l'occasion des Rencontres des Réseaux de chaleur. Le demandeur du label doit être la collectivité territoriale, autorité organisatrice de la distribution de chaleur, qui doit attester du respect des 3 conditions requises :

## \* La justification de l'exigence environnementale

Le réseau de chaleur doit véhiculer de la chaleur issue pour plus de 50% d'énergies renouvelables et/ou de récupération (EnR&R), telles que définies par l'article Article R712-1 du code de l'énergie.

## \* La justification de la compétitivité économique

Le réseau de chaleur doit être compétitif en coût global par rapport à la solution dite de référence du territoire. Dans une logique de comparaison des coûts du chauffage collectif, la solution de référence retenue est :

le chauffage collectif gaz condensation pour les territoires où le réseau public de distribution de gaz naturel est présent

le chauffage collectif au fioul domestique là où le gaz naturel n'est pas présent

## \* La justification de l'exigence sociale

Le réseau de chaleur doit rendre compte de son service auprès des abonnés et des usagers du service public à travers un lieu de concertation. L'outil réglementaire pour informer les consommateurs et obtenir leur avis est la Commission consultative des services publics locaux (CCSPL). Créée par la Loi du 27 février 2002, elle est obligatoire pour les régions, départements, communes de plus de 10 000 habitants, EPCI de plus de 50 000 habitants et syndicats mixtes avec communes de plus de 10 000 habitants. Ceci étant, pour toute autorité organisatrice d'un réseau de chaleur, AMORCE préconise la mise en place d'un comité consultatif des abonnés et usagers, quelle que soit la taille de la collectivité territoriale.